

CSSS/05/110

DÉLIBÉRATION N° 05/046 DU 10 OCTOBRE 2005 RELATIVE A L'ACCÈS DES COMMUNES, DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DIMONA, AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR GÉRÉS PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 14 août 2005 ;

Vu l'avis de la Commission de la protection de la vie privée du 28 septembre 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*, l'employeur est tenu de communiquer, à l'institution publique de sécurité sociale compétente qui est chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, plusieurs données à caractère personnel relatives à l'occupation de ses travailleurs.

Cette « *déclaration immédiate de l'emploi* » (DIMONA), qui porte tant sur l'entrée en service que sur la sortie de service, permet aux institutions publiques de sécurité sociale concernées d'être informées, dans les plus brefs délais, des dates de début et de fin des engagements de travail, de sorte que celles-ci puissent être introduites dans leurs propres banques de données à caractère personnel et mises à la disposition des autres institutions de sécurité sociale, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs missions.

Ainsi, chaque fois que la relation de travail avec un travailleur commence ou se termine, ceci doit être déclaré par la voie électronique au moyen d'une déclaration DIMONA. Conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le travailleur est identifié dans cette déclaration à l'aide de son NISS (« *numéro d'identification de la sécurité sociale* ») : soit le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, soit le numéro Banque Carrefour (le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour conformément à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990).

- 2.1. Les employeurs qui ressortent des Commissions Paritaires de l'industrie hôtelière, du secteur agricole et du secteur horticole ne sont actuellement pas obligés d'effectuer de déclaration DIMONA lors de l'entrée ou de la sortie de service de travailleurs occasionnels.
- 2.2. Toutefois, à partir du 1er janvier 2006, les employeurs de ces secteurs devraient également effectuer une déclaration DIMONA pour l'entrée ou la sortie de service d'un travailleur occasionnel et ce, en application d'un arrêté royal en projet « relatif à la tenue d'un registre de présence dans certaines branches d'activité et portant modification de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » (non encore publié au Moniteur Belge).
- 2.3. Certains de ces secteurs sont traditionnellement caractérisés par un nombre relativement élevé de travailleurs d'origine étrangère, qui ne sont pas inscrits dans un registre belge de population ou des étrangers et qui ne peuvent donc être identifiés à l'aide d'un numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

A partir du 1er janvier 2006, en vue de permettre aux employeurs de remplir correctement leurs obligations en matière de DIMONA, ces personnes doivent donc pouvoir être identifiées à l'aide d'un numéro Banque Carrefour.

Le rapport relève qu'il s'agit de personnes qui séjournent temporairement en Belgique, tant des travailleurs issus de pays de l'Espace économique européen (c'est-à-dire les pays de l'Union européenne plus la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) que des travailleurs originaires de pays en dehors de l'Espace économique européen.

- 2.4. Le rapport précise également que, lorsque se posent à l'heure actuelle des questions relatives à l'identification d'un assuré social, dans le cadre d'autres obligations inhérentes à la sécurité sociale (par exemple, dans la déclaration multifonctionnelle-DMFA), l'asbl Cimire (asbl chargée de la tenue du compte individuel de pension des travailleurs) effectue les recherches nécessaires en matière d'identification. En fonction du résultat, Cimire peut soit valider les informations communiquées par l'employeur, soit demander à la Banque Carrefour de la sécurité sociale d'attribuer un numéro Banque Carrefour. Le résultat du traitement est communiqué aux autres institutions de sécurité sociale.
- 3.1. Selon la Banque Carrefour, un numéro Banque Carrefour serait créé pour les ressortissants des pays de l'Espace économique européen lors de la délivrance de l'annexe 22 (*attestation délivrée à un ressortissant de l'Union européenne qui, en raison de sa profession, ne peut séjourner plus de trois mois en Belgique ainsi qu'aux membres de sa famille*). Les ressortissants des pays de l'Espace économique européen, à l'exception des huit nouveaux Etats membres, doivent produire à cet effet soit une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail (indiquant la durée de l'emploi), soit un contrat de travail visé par l'autorité compétente ; les

ressortissants des huit nouveaux Etats membres (Pologne, Hongrie, Slovénie, Tchéquie, Estonie, Lettonie et Lituanie) doivent produire un permis de travail.

De même, un numéro Banque Carrefour serait créé pour les ressortissants de pays en dehors de l'Espace économique européen lors de la délivrance de l'annexe 3 (*déclaration d'arrivée*), pour autant que l'intéressé puisse prouver son occupation en tant que salarié à l'aide d'un permis de travail ou d'une dispense de ce permis.

Les étrangers qui résident à l'hôtel ou dans une autre maison d'hébergement soumise à la législation relative au contrôle des voyageurs ne sont, à ce titre, pas obligés de se présenter auprès de l'administration communale. Ils seraient toutefois invités par leur employeur à se présenter auprès de l'administration communale du lieu de leur travail. Un numéro Banque Carrefour serait ensuite créé à partir de leur document de voyage et de l'attestation de l'employeur ou du permis de travail qu'ils détiennent.

Lorsque l'inscription dans les registres communaux des étrangers qui viennent travailler pour une période de plus de trois mois, ne peut avoir lieu immédiatement pour une raison quelconque, la commune devrait demander un numéro Banque Carrefour lors de la délivrance de l'annexe 15 (*attestation de séjour provisoire*).

- 3.2.** Le rapport d'auditorat expose que les annexes précitées doivent être demandées auprès des communes et que, dès lors, c'est avec les communes que les personnes concernées entrent en général en premier lieu en contact en Belgique.

C'est la raison pour laquelle le Conseil des ministres aurait décidé de charger les communes, dans le cadre décrit sub 2, de la demande d'attribution d'un numéro Banque Carrefour auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avoir vérifié que la personne concernée ne possédait déjà ni un numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, ni un numéro Banque Carrefour.

Afin de pouvoir vérifier si l'intéressé ne dispose pas d'un numéro Banque Carrefour, les communes devraient, selon la demande, pouvoir avoir accès pour les catégories de personnes précitées aux registres Banque Carrefour gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans lesquels sont traitées des données à caractère personnel relatives à l'identification.

B. DESCRIPTION GENERALE DE LA SITUATION FUTURE, TELLE QU'ENVISAGEE PAR LA DEMANDE

- 4.** Le rapport d'auditorat décrit comme suit cette situation future :
- Dès l'arrivée d'un travailleur occasionnel d'origine étrangère en Belgique, son employeur fournira à celui-ci, en fonction de sa situation, soit une attestation de l'employeur soit un permis de travail et l'invitera à se présenter sans délai dans une commune. Une campagne de sensibilisation des employeurs actifs dans les secteurs d'activité concernés est prévue par l'Office National de Sécurité Sociale à

la fin de l'année 2005. Pour les documents que le travailleur occasionnel doit produire auprès de l'administration communale, voir le point 3.1.

- La commune vérifiera ensuite si la personne concernée ne possède pas déjà ni un numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, ni un numéro Banque Carrefour, et ce en consultant le Registre National des personnes physiques et les registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale,
- Si tel n'est pas le cas, la commune demandera - après avoir recueilli auprès de l'intéressé un ensemble minimal de données d'identification- l'attribution d'un numéro Banque Carrefour auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale va générer le numéro Banque Carrefour que la commune va à son tour communiquer au travailleur.
- Le travailleur transmettra ce numéro à son employeur qui sera dès lors en mesure de remplir correctement la déclaration DIMONA, en indiquant le numéro d'identification de la sécurité sociale de son travailleur. Pour les travailleurs occasionnels, la mention du numéro d'identification de la sécurité sociale lors de l'introduction de la déclaration DIMONA est en effet obligatoire.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Aux termes de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* :

« La Banque Carrefour est chargée de collecter, d'enregistrer et de traiter les données relatives à l'identification des personnes, pour autant que plusieurs institutions de la sécurité sociale aient besoin de ces données pour l'application de la sécurité sociale, pour autant que l'identification de ces personnes soit requise en exécution de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce et création de guichets d'entreprises agréés, ou pour autant que l'identification de ces personnes soit requise pour l'exécution des missions qui sont accordées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une autorité publique belge ou pour l'accomplissement des tâches d'intérêt général qui sont confiées par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance à une personne physique ou à un organisme public ou privé de droit belge. Les données mises en disposition de la Banque Carrefour satisfont aux normes de qualité fixées par la Banque Carrefour afin de pouvoir identifier de manière univoque les personnes concernées.

La présente mission ne porte pas sur les données qui sont enregistrées par le Registre national. »

6. Selon le rapport d'auditorat, le Conseil des Ministres, par sa décision du 20 juillet 2005, a chargé les communes de l'identification des personnes visées sub 2.3., en

considération du fait que les communes seraient d'habitude les premières instances officielles avec lesquelles les personnes concernées entrent en contact. Le Ministre de l'Intérieur, en collaboration avec le Ministre des Affaires sociales et le Ministre de l'Emploi, doit préparer la circulaire nécessaire et prévoir le soutien nécessaire des communes.

Cette mission d'identification, que confiera ladite circulaire aux communes dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (des circulaires doivent encore préciser le rôle des communes), doit garantir l'exécution efficace de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions* (tel que modifié par le projet d'arrêté royal précité).

L'attribution d'un numéro Banque Carrefour et l'enregistrement des données d'identification disponibles dans les registres Banque Carrefour n'auraient lieu que s'il est prouvé que l'intéressé ne figure ni dans le Registre national des personnes physiques, ni dans les registres Banque Carrefour.

Les communes qui souhaitent inscrire une personne étrangère dans les registres Banque Carrefour devraient donc d'abord vérifier dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour si la personne concernée n'y est pas enregistrée, afin d'éviter l'attribution d'un double numéro d'identification.

7. L'accès des communes au Registre national des personnes physiques est régi par l'arrêté royal du 3 avril 1984 *relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations*.

L'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990.

8. Le Comité sectoriel a pris connaissance de l'avis de la Commission de la protection de la vie privée du 28 septembre 2005.

Il a pris bonne note des conclusions dudit avis, lequel, joint en annexe à la présente autorisation, est censé être repris de façon intégrale dans la présente délibération, conformément à l'article 44 de la loi du 15 janvier 1990.

- 9.1. Selon l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'accès demandé répond aux principes de finalité et de proportionnalité.
- 9.2. L'accès a lieu en vue de l'accomplissement d'une mission d'intérêt général qui sera confiée, en exécution d'une décision du Conseil des Ministres, aux communes dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir une identification sans

équivoque, dans le cadre de la déclaration DIMONA, de personnes étrangères non reprises dans le Registre national et les Registres Banque Carrefour.

L'accès des communes aux registres Banque Carrefour est limité aux personnes précitées.

- 10.1.** Le rapport d'auditorat expose que la Banque Carrefour de la sécurité sociale souhaite développer « une application intégrée à l'aide de laquelle les communes pourront réaliser une consultation phonétique, afin de vérifier si la personne concernée est déjà connue dans le Registre national ou dans les registres Banque Carrefour, et, dans la négative, transmettre les données à caractère personnel nécessaires aux fins d'attribution d'un numéro Banque Carrefour. »

Il est relevé que « cette application doit pouvoir être testée à partir du 1^{er} octobre 2005 » et que « les communes sont bien entendu libres d'utiliser, pour la consultation du Registre national, d'autres applications que l'application intégrée, développée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. »

- 10.2.** Le Comité sectoriel relève que la finalité en vue de laquelle il est demandé de faire application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relève, s'agissant de la DIMONA, de l'application de la sécurité sociale.

Toutefois, les communes constituent des autorités extérieures au réseau de la sécurité sociale. Il s'ensuit que c'est de l'article 4, alinéa 1^{er} in fine ('mission accordée à une autorité publique') qu'il y a lieu de faire application en l'espèce. A cet égard, le Comité sectoriel relève que, en exécution d'une décision du Conseil des Ministres, il sera confié, dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980, une mission d'identification aux communes dans le cadre de la déclaration DIMONA.

- 10.3.** Dans ce contexte précis, il peut être considéré que l'application intégrée projetée par la Banque Carrefour est compatible avec les considérants 8 et suivants de l'avis précité de la Commission ; le Comité sectoriel souhaite toutefois être informé des détails de l'application intégrée en projet, en considération duquel il se réserve le droit de faire d'éventuelles observations.

- 10.4.** Pour le surplus, le Comité sectoriel se réfère à l'avis précité du 28 septembre 2005.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- autorise les communes, lorsque leur collaboration est requise en vue de l'application de la sécurité sociale, et uniquement pour les catégories de personnes visées sub 3 à consulter les registres Banque Carrefour afin que soit attribué aux dites personnes un numéro d'identification et afin de le communiquer aux intéressés.
- décide que cette autorisation entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des circulaires visées sub 6, alinéa 1^{er}.
- relève que, avant cette date, des données à caractère personnel peuvent déjà être échangées à titre de test, lesquelles données doivent cependant être détruites dès l'expiration de la phase de test.

Michel PARISSE

Président